

Journal du Lot

ORGANE DÉPARTEMENTAL - Paraissant les Mercredi & Samedi

ABONNEMENTS	
LOT et Départ. limités	
6 mois	1 an
34 fr.	62 fr.
Autres Départements	
6 mois	1 an
38 fr.	68 fr.

TÉLÉPHONE 31
Compte postal : 8299 TOULOUSE
Les abonnements se paient d'avance
Changement d'adresse : 2 francs

50c

Administration
CAHORS - 1, Rue des Capucins, 1 - **CAHORS**
 Les annonces sont reçues au bureau du Journal

Direction & Rédaction
 Directeur : A. COUESLANT (1868-1942)
 Rédacteurs : Emile LAPORTE, Louis BONNET
 Paul GARNAL

Publicité
 ANNONCES JUDICIAIRES..... 1 fr. 80
 ANNONCES COMMERCIALES (la ligne ou son espace) 3 fr. »
 RÉCLAMES (- d' -) 4 fr. »
 CHRONIQUE LOCALE (- d' -) 6 fr. »

50c

Les Américains et les Anglais attaquent l'Afrique du Nord

Le ministère de l'Information communiqué :
 Voici les nouvelles qui nous sont parvenues d'Alger, dimanche à 7 heures du matin :

A 3 heures 30, une tentative de débarquement britannique et américain s'est produite devant Alger, après un violent bombardement.

A 4 heures, les vedettes rapides ennemies ont été repoussées avec pertes. Le calme le plus complet règne dans la ville.

L'amiral Darlan, qui est à Alger, le général Juin, commandant en chef de l'armée d'Afrique, ont pris les mesures nécessaires, conformément à l'ordre du Maréchal de France, Chef de l'Etat.

Le président Roosevelt, dans un message adressé au chef de l'Etat, a prétendu justifier cette agression.

LA REPONSE DU MARÉCHAL PÉTAIN A M. ROOSEVELT

C'est avec stupeur et tristesse que j'ai appris, cette nuit, l'agression de vos troupes contre l'Afrique du Nord. J'ai lu votre message. Vous y invoquez des prétextes que rien ne justifie. Vous prétendez que vous défendez ce qui ne se sont jamais traduites en actes. J'ai toujours déclaré que nous défendons notre Empire, s'il était attaqué ; vous saviez également que nous le défendons contre tout agresseur, quel qu'il soit. Vous savez que je tiendrais ma parole.

Dans notre malheur, j'avais, en demandant l'armistice, préservé notre Empire, et c'est vous qui, agissant au nom d'un pays auquel tant de souvenirs et de liens nous unissent, venez de prendre une initiative si cruelle. La France et son honneur sont en jeu. Nous sommes attaqués. Nous nous défendrons. C'est l'ordre que je donne.

Le message de M. Roosevelt au Maréchal Pétain

Dans le message qu'il a adressé au Maréchal de France, chef de l'Etat, le président Roosevelt, après avoir critiqué la façon dont les puissances de l'axe se comportent envers la France depuis l'ar-

mitice, accuse ces puissances d'avoir préparé l'invasion et l'occupation de l'Afrique française du Nord.

« Aujourd'hui, dit ce message, leurs yeux pleins de convoitise tournés vers cet Empire que la France a édifié au prix de tant de labeur, l'Allemagne et l'Italie se proposent d'envahir et d'occuper l'Afrique française du Nord, afin de pouvoir exécuter leur plan de domination et de conquête de la totalité du continent. Je sais que vous comprendrez qu'une telle conquête de l'Afrique ne s'arrêterait pas là, mais serait le prélude d'efforts ultérieurs de l'Allemagne et de l'Italie pour tenter la conquête de vastes parties de l'hémisphère américain, s'assurer la domination de vastes territoires du Proche et du Moyen-Orient, et pour donner la main en Extrême-Orient à ces dirigeants militaires du Japon qui cherchent à dominer la totalité du Pacifique. Il est évident naturellement qu'une invasion et une occupation de l'Afrique française du Nord et de l'Afrique Occidentale française constitueraient pour les Etats-Unis et pour toutes les républiques américaines la plus grande des menaces pour leur sécurité, de même qu'elle sonnerait le glas de l'Empire français. »

Le message du président Roosevelt ajoute qu'en conséquence l'envoi de forces armées américaines en Afrique du Nord a été décidé.

En agissant ainsi, déclare plus loin le président Roosevelt, nous assurons automatiquement la sécurité des Amériques. Le message se termine par une protestation d'amitié envers la France.

LA SITUATION

Le secrétaire d'Etat à l'Information communiqué :

Selon les dernières nouvelles venues de notre Afrique du Nord, de durs combats se livrent au Maroc. Au large de Casablanca, des engagements navals sont en cours. Nos troupes s'efforcent de réduire les débarquements de Saffi et de Fedala. Alger est encerclée par les forces venues de l'est et de l'ouest. On se bat entre Arzew et Oran.

INFORMATIONS

A MADAGASCAR

Après deux mois d'une opiniâtre résistance, les héroïques défenseurs de l'île ont été contraints de cesser le combat. Le Chef de l'Etat a télégraphié au gouverneur général : « Ne vous précitez à aucune conversation politique, agissez en soldats qui ont mérité les honneurs de la guerre. » Le gouverneur général Annet et le général Guillemet ont été cités à l'ordre de la Nation.

EN PEU DE MOTS...

● D'après les renseignements fournis par l'observatoire météorologique de Bâle, la température enregistrée en octobre fut la plus élevée qui ait été constatée depuis 1826. On peut s'attendre à un hiver normal et même assez clément après un pareil automne.

● Les buralistes ont été avisés que, désormais, ils ne devront délivrer d'allumettes que contre remise d'une boîte vide.

● Une information du haut commandement italien signale qu'une nouvelle incursion a été effectuée sur Gènes par des formations aériennes ennemies qui ont bombardé en plusieurs vagues la ville et le port. Les dégâts sont considérables. Le nombre des victimes n'a pas encore été établi.

CAHORS

POUR DORMANS

La Compagnie d'Assurance « La Pré-servatrice » vient de verser à la souscription ouverte pour la filleule du Lot, Dormans, la somme de cinq mille francs (5.000 francs). M. le Préfet a remercié chaleureusement cette Compagnie de son geste vraiment généreux qui doit constituer un exemple et un encouragement. Nous pouvons et nous devons faire beaucoup encore, si le Lot est à la hauteur de sa réputation de Grand Seigneur.

C'est la commune de Théménes qui, la première, à la suite de l'appel lancé par la presse, a fait parvenir à la Préfecture des noix et des châtaignes. Mais ce qui donne le plus de valeur à cet envoi, c'est que ce sont les enfants qui se sont mis en campagne pour opérer la collecte. Leur envoi est accompagné d'une gentille lettre dans laquelle ils expriment leur joie de pouvoir adoucir le sort de leurs infortunés petits frères de Dormans. Bons petits ours !

Nous ne doutons pas que tous les enfants de notre charitable Quercy voudront suivre le bel exemple donné par leurs camarades de Théménes.

LE 11 NOVEMBRE

Vu les circonstances présentes, toute manifestation publique est absolument interdite à l'occasion du 11 novembre, sous peine de sanctions sévères et immédiates.

Cours professionnels

Les cours reprendront le lundi 16 novembre. Les apprentis qui ont déjà suivi les cours pendant 1 ou 2 ans et les nouveaux sont invités à demander leur inscription au Directeur des cours en lui fournissant les renseignements suivants : Nom et prénoms, date et lieu de naissance, adresse en ville, nom et adresse de l'employeur, profession apprise.

Les chefs d'entreprise ayant plusieurs apprentis sont priés de fournir eux-mêmes les renseignements ci-dessus au Directeur des cours.

Corporation nationale paysanne Union régionale du Quercy

Les viticulteurs sont informés qu'une importante majoration de prix pour les vins de 10° et au-dessus provenant des cépages : Malbec, ou Auxerrois dans la proportion de 50 0/0, Valdiguié, Gamay, Dame Noire, va être officielle sous peu.

En conséquence nous engageons les viticulteurs à attendre quelques jours pour mettre en vente leur récolte. Quant à ceux déjà engagés et dont le vin n'est pas encore retiré, le marché devra être conclu sur les nouveaux prix. — Le syndicat régional : P.-G. CARRADE.

Les Sports

LA QUERCYNOISE

La « Quercynoise » du Lycée Gambetta a le plaisir d'informer le public sportif cadurcien qu'elle a mis sur pied équipes de rugby, de foot-ball et de basket.

Elle a déjà reçu le collège de Moissac qu'elle a battu, en foot-ball, par 4 buts à 1 et en basket par un score élevé. L'équipe de rugby se déplace jeudi 12 à Aurillac pour y rencontrer les « Frances-Joueurs » du lycée d'Aurillac.

La « Quercynoise » pense pouvoir offrir au public cadurcien le jeudi 19 un régala de rugby avec les « Jasmins » du lycée d'Agén et le jeudi 26, un autre régala de rugby avec les « Bleuets » de l'Ecole industrielle de Brive. Naturellement la visite de la « Violette » du lycée de Toulouse est inscrite au palmarès de la saison.

Les équipes de foot-ball et de basket rencontreront les équipes des établissements voisins : Montauban, Castelsarrasin, Moissac...

Nous demandons au public d'encourager nos potaches en se rendant sur le terrain les 19 et 26 novembre.

Pouvez-vous compter sur votre intestin ?

Si votre intestin ne se vide pas chaque jour au moins une fois, vous ferez bien de prendre un comprimé Vichybol au repas du soir. Ce laxatif doux procure des évacuations régulières, sans fatigue ni coliques. Ttes Phies, 8 fr. 20 la boîte de Vichybol.

Nécrologie

Nous avons appris avec regret le décès après une douloureuse maladie, à l'âge de 40 ans, de notre compatriote M. Marcel Talou, employé à la S.N.C.F. à Brive.

Marcel Talou était très connu et estimé à Cahors, et fut pendant de longues années un animateur de nos sociétés sportives et musicales.

Mme Marcel Talou et à toute la famille, nous présentons nos vifs sentiments de sympathie.

Un compatriote centenaire

Le 5 novembre 1942, notre compatriote M. Jean-Pierre Blanchou, instituteur en retraite, né à St-Paul-Labouffie, a célébré son centenaire.

Mme Blanchou, son épouse, également institutrice en retraite, est âgée de 97 ans. Les deux vieillards qui jouissent d'une lucidité d'esprit remarquable habitent Fumel. Nous leur adressons nos vœux sincères de bonne santé.

Audacieux cambrioleur

Un audacieux cambrioleur s'est introduit dimanche, vers 17 h., dans l'appartement de M. Peyrat, rue M^l-Joffre. Après avoir visité plusieurs meubles, il a arrêté ses investigations sur un coffret à bijoux, dans lequel il a choisi principalement les objets en or. Le vol s'élevait à près de 15.000 fr. La police enquête.

CAHORS

Puy-l'Evêque

Nécrologie. — Nous avons appris avec regret la mort de Mme veuve Labrande, décédée à l'âge de 84 ans. Mme Labrande fut, pendant 20 ans, receveuse des P.T.T. à Puy-l'Evêque où elle était très estimée. Nous adressons à la famille nos sincères condoléances.

Duravel

Carnet noir. — Le 2 novembre ont eu lieu les obsèques de la doyenne de Duravel, Mme Vve Gladys, ex-proprétaire du domaine des Bouysses. Elle était âgée de 97 ans.

C'est la deuxième de nos compatriotes qui s'approchait de la centième année, et dont nous n'avons pas pu avoir l'honneur et la joie de fêter les cent ans. A sa fille, Mme Gladys, à ses petites filles, Mme Abadie et le Docteur à Argelès, à Mlle Prichost, directrice d'Ecole ménagère en Savoie, nous adressons nos vives condoléances.

Le Secours Américain fait connaître que tous les enfants nés à partir du 1^{er} novembre pourront avoir une layette. Pour tous renseignements s'adresser à M. Géliot, délégué.

Crégois

Naissance. — Nous apprenons avec plaisir que M. et Mme Moles viennent d'hériter d'un beau garçon qui a été prénommé Christian. Compliments et vœux de bonne santé à la maman et au bébé.

Pour la santé des femmes

Un bon moyen pour la femme de se mieux porter, c'est de prendre des gouttes Floride. Grâce à ce remède végétal, la femme de 50 ans, comme celle de 30, voit disparaître vertiges, palpitations, bouffées de chaleur, lourdeurs de jambes, bourbeuse, mieux équilibrée, plus fraîche et donne des enfants d'oreilles. Elle est moins nerveuse, plus jeune. Le Bacon de Gouttes Floride pour trois semaines : 14 fr. 30. Floride existe également en comprimés, 12 fr. 25, ttes phies.

FIGEAC

Gramat

Naissance. — Nous apprenons avec plaisir la naissance d'une superbe fillette, leur deuxième enfant, chez le lieutenant et Mme Gramond, rue St-Roc. Nous adressons nos sincères félicitations aux heureux parents et nos meilleurs vœux au bébé.

Saint-Céré

Nécrologie. — Nous apprenons avec regret la mort rapide de Mme Noémie Valorie, née Larrige, rue Croix-de-Lagarde, décédée à l'âge de 76 ans. A Mme et M. Noël Valorie nous adressons nos sincères condoléances.

A la perception. — Le public est informé que depuis le 1^{er} novembre le bureau de la perception est transféré 12, rue du Maréchal-Pétain.

Un bâton de chocolat. — Grâce au don que vient de faire la Croix-Rouge, les enfants des écoles moyennes reçoivent un bâton de chocolat tous les jours et ce pendant plusieurs semaines depuis le 4 novembre. Merci pour nos petits.

Dans les P.T.T. — M. Vigouroux, receveur des P.T.T. pour notre ville ayant été admis à faire valoir ses droits à la retraite, nous apprenons la nomination de M. le receveur des P.T.T. de La Bourboule (Puy-de-Dôme).

Projection cinématographique. — Mercredi après-midi tous les élèves des écoles primaires et supérieures ont été conviés à la séance de cinéma donnée par le Comité de Propagande à la Jeunesse de passage dans notre ville ; plusieurs films documentaires furent admirés par tous ces jeunes yeux ainsi que le voyage du Maréchal Pétain dans le Midi, visite au Camp de Jeunesse et vacances 1941. Ce fut une belle attraction pour nos jeunes écoliers.

EDEN

Mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche en soirée à 21 h. ; jeudi et dimanche matinée à 15 h. : LE CHEMIN DE LA LIBERTE (Interdit aux mineurs de moins de 18 ans) avec Hans Stüwe et Zarah Léander, Complément et Actualités.

PALAIS DES FETES

Mardi 10, mercredi 11, jeudi 12, samedi 14 novembre, soirée 21 h. ; dimanche 15 matinée 15 h., soirée 21 h. Raimu, Fernandel dans : LES PETITS RIENS, avec un bon complément, France Actualités.

Corn

Mariage. — Jeudi a été célébré le mariage de notre compatriote M. Camille Hug, employé à la S.N.C.F. à Brive, avec Mlle Marie-Jeanne Pradines, fille de notre syndicat communal, demeurant à St-Laurent-de-Corn. Nos meilleurs vœux aux jeunes époux.

GOURDON

Martel

Publications de M. Poirel Maurice, ouvrier charcutier, domicilié à Martel, avec Mlle Lucie Coiras, s.p., domiciliée à St-Victor-de-Malcap (Gard). Nos vœux de bonheur.

Décès de M. de Lachèze-Murel Julien, 72 ans, avenue de la Gare, et de M. Brousse Joseph, rue Droite. Nos sincères condoléances.

Badou

Retour de captivité. — Notre compatriote, Paul Leymarie, de La Garrigue, classe 31, libéré au titre de la relève, est rentré dans ses foyers. On devine la joie de sa famille.

Digérer plus vite...

...c'est améliorer son état général. Or, les Sels Largin, minéralisant l'organisme par leur apport en Chlorure de Magnésium, apportent à celui-ci une vitalité plus grande, tonifient les parois musculaires de l'estomac, facilitent et accélèrent les digestions d'une façon appréciable et évitent les malaises consécutifs aux digestions lentes et incomplètes. Les Sels Largin pour un litre de solution valent seulement 10 fr. 40, Ttes Phies.

En vente partout :

« SPORTS »

« La Vie en Plein Air » Hebdomadaire Illustré : 3 fr.

Articulations enfin assouplies

Des articulations assouplies et qui cessent d'être douloureuses, des mouvements plus faciles : voilà ce que le rhumatisme peut attendre du Gandol. Ce puissant antirhumatisme agit à la fois, comme calmant et comme éliminateur de l'acide urique. Soulagement rapide et durable dans toutes les formes de rhumatismes. Ttes Phies et Phie Orlicac à Cahors, 16 fr. 80 la boîte de 26 cachets Gandol.

No gardez pas les cendres !

Si vous oubliez de vider une chaudière de ses cendres, bientôt elle ne tiendra plus. Si votre intestin retient ses « cendres », c'est-à-dire les résidus de la digestion, bientôt votre organisme se détériorera. Ne gardez pas les cendres, luttiez contre la constipation et faites-vous un organisme propre chaque jour en prenant après le dîner une tasse de tisane Vichyfloré. Excellents résultats assurés. 10 fr. 20 la boîte, ttes phies.

Avis de dettes

M. Désiré Leptus demeurant 12, rue Lastié à Cahors, informe le public qu'il ne répond plus des dettes de sa femme née Fernande Mignot qui a quitté le domicile conjugal.

REMERCIEMENTS

Madame Marcel TALOU et toute la famille remercient bien vivement toutes les personnes qui leur ont témoigné de la sympathie à l'occasion du décès de Monsieur Marcel TALOU

PETITES ANNONCES

On demande BONNE à tout faire. Sérieuses références exigées. S'adresser chez M. Ginet 2, rue Daurade, Cahors (Visa N° 30).

Vente de PORCELETS de toutes races. Tous poids sur commandes. Plazen à L'Hospitalet (Lot).

Perdu CHIENNE de chasse Briquette répondant au nom de Diane. Prévenir Marcel Nègre, tripiier, route de Labéran-dier, Cahors. Bonne récompense.

Trouvé TOILE CIRÉE sur Rte Nationale 111, Sacks, Camp des Monges, Cabessut.

COURS et LEÇONS. Ernest Contou, professeur de lettres-allemand en retraite du Lycée Gambetta, Conseiller technique aux Gours universitaires de France. Préparation à domicile ou par correspondance à tous examens. Prix modérés.

Suis acheteur COLLECTION TIMBRES français ou étrangers, serai dans région sous quinzaine. Ecrite lettre détaillée : NOCHER, Andrézieux (Loire).

Jeune ménage fonctionnaires cherche APPARTEMENT garni deux ou trois pièces. Adresse au Journal.

CHAR à vendre très bon état. S'adresser : M. Lasserre, 18, rue des Cadourques, Cahors.

PREMIERE INSERTION

Suivant acte sous seing privé en date à Concois du trente septembre mil neuf cent quarante-deux, enregistré à Cahors le 24 octobre 1942, F° 98, n° 68,

Les époux CLUSEL-ANDISSAC, demeurant à Concois, ont vendu aux époux CLUSEL-BELVEZET, demeurant à Concois, un fonds de commerce d'épicerie exploité à Concois (Lot). Domicile est élu pour les oppositions au siège du fonds vendu.

Avis est donné qu'en exécution de l'art. 3 de la loi du 17 mars 1909, les créanciers du vendeur devront pour conserver leurs droits former opposition au paiement du prix entre les mains de l'acquéreur au domicile sus-indiqué dans les vingt jours de l'insertion qui renouvellera la présente. — Pour première insertion, signé : CLUSEL.

Imp. COUESLANT, Le co-gérant : PARAZINS, U.O. 3043, 10-11-42.

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ ANONYME

Suivant acte reçu par M^e Jean FABRE, notaire à Cahors, le vingt-huit octobre mil neuf cent quarante-deux, enregistré à Cahors (A.C.) le quatre novembre 1942, ont été déposés les statuts d'une société anonyme constituée par 1^{er} M. Jean RIOUAL, actuel, domicilié à Cahors, Villa Paul, Route de Paris, né à Quéménéven (Finistère) le 16 août 1910, de nationalité française ;

2^o M. Michel PÉTIGNY, industriel, né à Amiens (Somme) le 22 février 1906, demeurant à Cahors, Villa Paul, Route de Paris, de nationalité française ;

3^o M. Georges DEZEUSTRE, armateur, domicilié à Bordeaux, 102, Quai des Chartrons, né à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) le 25 juin 1902, de nationalité française ;

4^o M. Daniel BESSAT, propriétaire, domicilié à Luzech, né au dit Luzech le 13 août 1902, de nationalité française ;

5^o M. Jean-Louis GERMA, boucher, domicilié à Puy-l'Évêque, né à Mauroux (Lot) le 21 juillet 1896, de nationalité française ;

6^o M. Jean VAN DEN BROECK, propriétaire, domicilié à La Brunerie, commune de Saint-Hilaire-les-Courbes (Corrèze), né à Hautvillers (Marne), le 16 octobre 1906, de nationalité française ;

7^o M. Camille FARGEAS, agent d'assurances, domicilié à Tréignac (Corrèze), de nationalité française ;

ayant agi comme porteurs de parts de la société à responsabilité limitée « La CARBONISATION DU CENTRE » au capital initial de cent mille francs, porté ensuite au capital de sept cent cinquante mille francs, aux termes de divers actes, dont le siège est à Cahors, Villa Paul, Route de Paris, ayant le même objet que celui de la société anonyme ci-après qui n'est que la transformation de la société à responsabilité sus-visée.

Le capital social sus-indiqué divisé en sept mille cinq cents parts de cent francs possédées :

par M. Jean Rioual à concurrence de trois mille huit cent quatre-vingt-dix parts ;

par M. Michel Pétigny à concurrence de deux mille sept cent trente-cinq parts ;

par M. Dezeustre à concurrence de cinq cent dix parts ;

par M. Bessat à concurrence de quatre-vingt-cinq parts ;

par M. Germa à concurrence de deux cent soixante parts ;

par M. Van Den Broeck à concurrence de dix parts ;

et par M. Fargeas à concurrence de dix parts.

Les dits statuts établis comme suit :

TITRE I Dénomination, durée et siège

Art. 1. — Il existe, entre les propriétaires des parts plus haut désignées, une société anonyme dans les termes des lois des 24 juillet 1867, 1^{er} août 1893 et lois subséquentes en la matière et de la loi du 16 novembre 1940.

Art. 2. — La dénomination de la société est « La CARBONISATION DU CENTRE ».

Art. 3. — La société a, comme par le passé, pour objet la carbonisation et la distillation des bois, l'achat et la vente de bois de toutes natures et de terrains boisés ou à boisier ; toutes opérations financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'industrie du bois, toutes affaires de représentation de machines ou produits intéressant la même industrie du bois.

Art. 4. — La durée de la société est de vingt années qui ont commencé à courir le huit décembre mil neuf cent quarante, date de la constitution de la société à responsabilité limitée convertie. Elle continue d'exister sous la forme à responsabilité limitée jusqu'à la constitution définitive de la présente société et existera comme société anonyme à partir de cette constitution.

Art. 5. — Le siège de la société continue d'être à Cahors, Villa Paul, Route de Paris.

Art. 6. — La présente société n'est que la continuation sous la forme anonyme de la société à responsabilité limitée « La Carbonisation du Centre » au capital de sept cent cinquante mille francs. En conséquence cette société, devenue anonyme, continue à être saisie de tout l'actif social mobilier et immobilier sans exception ni réserve comme aussi elle reste tenue de l'acquisition de toutes les charges et de l'exécution de tous actes d'engagements tels que marchés, emprunts, traités, locations ou baux et généralement tout actif et tout passif profitant ou grevant la société transformée.

TITRE II Fonds social, actions

Art. 7. — Le fonds social comprend notamment l'usine, matériel, tout l'outillage, matières premières, fabriquées ou en cours de fabrication et généralement tout ce qui compose l'actif de la société, et le passif comprend les comptes des associés, les traites à payer, notes en cours d'après le bilan qui sera présenté à l'Assemblée générale constitutive.

Art. 8. — Le capital social est de un million cinq cent mille francs divisé en quinze mille actions de cent francs entièrement libérées, composé comme il vient d'être dit de l'actif réel de la société transformée auquel se sont ajoutés divers éléments acquis avec les fonds versés en vue de cette transformation et de cette augmentation du capital de la société à responsabilité limitée par les porteurs de parts de la société transformée.

Art. 9. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou contre émission d'actions en espèces en vertu de décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire prises conformément à l'article 52 sur la proposition du Conseil d'administration. D'ores et déjà il est prévu que le capital de la présente société pourra être porté à trois millions de francs à la date à laquelle il plaira au Conseil d'administration de l'opérer.

Art. 10. — Dans tous les cas d'augmentation du capital social par la création d'actions à souscrire en numéraire, les propriétaires des actions et les propriétaires des parts de fondateurs, au moment où se fera cette augmentation, auront un droit de préférence à la souscription des actions qui seront émises, et ce dans la proportion respective de quarante pour cent du nombre des actions créées en faveur des propriétaires des actions et de vingt pour cent en faveur des propriétaires des parts de fondateurs. Les quarante pour cent du surplus seront à la disposition du Conseil d'administration pour en opérer le placement au mieux des intérêts de la société.

Les conditions, les formes et les délais dans lesquels le bénéfice du droit de préférence qui précède pourra être réclamé seront réglés par le Conseil d'administration.

Art. 11. — Les actions sont nominatives

et devront être intégralement libérées, elles seront représentées par des certificats extraits d'un carnet à souche et indiquant sur le dit certificat les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et nationalité de l'actionnaire avec le nombre d'actions qu'il possède et les numéros des actions.

Art. 12. — Chaque action donne droit, sans distinction, à une part égale dans la propriété du fonds social. Elle est constatée par les certificats revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs.

Art. 14. — Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les propriétaires indivisus sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire.

Art. 15. — Les intérêts et dividendes des actions sont valablement payés au porteur du certificat pour les actions nominatives.

TITRE III Paris de fondateurs

Art. 18. — Il est créé quinze cents parts de fondateurs sans valeur nominale. Ces parts seront attribuées aux actionnaires actuels à raison de une part de fondateur pour dix parts de la société à responsabilité limitée transformée. Trois cent soixante-quinze parts sont attribuées à M. Rioual en représentation des premiers apports par lui effectués à la société transformée et trois cent soixante-quinze à M. Pétigny en représentation de l'activité par lui déployée pour la création et le développement de l'industrie exploitée par la société.

Elles sont représentées par des titres nominatifs, non transmissibles et donnant droit aux répartitions de bénéfices ainsi qu'il est prévu à l'article 56 ci-après.

Les parts ne confèrent aux titulaires aucun droit de propriété dans l'actif social, elles ne leur confèrent que le droit de participer, pour la quotité et aux conditions indiquées au dit article, aux répartitions de bénéfices lorsqu'ils seront mis en distribution. Ce droit leur appartient jusqu'à l'expiration de la société, sa durée fut-elle prolongée.

En conséquence, en cas de vente de l'actif social ou d'apport à une société, avant comme après l'expiration du terme de la société ou après sa dissolution anticipée, les parts bénéficiaires participent aux avantages en résultant dans la proportion de leurs droits. Ils ne peuvent en aucun cas s'opposer aux décisions de l'Assemblée générale, notamment de celles concernant l'augmentation ou la réduction du capital social, la dissolution de la société par anticipation, sa prorogation ou sa liquidation et toutes fusions ou cessions totales ou partielles.

TITRE IV Administration de la société

Art. 19. — La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de cinq au plus nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Toutefois les premiers administrateurs seront :

Monsieur Michel PÉTIGNY, né à Amiens (Somme) le vingt-deux janvier mil neuf cent six, de nationalité française ;

Monsieur Jean RIOUAL, né à Quéménéven (Finistère) le seize août mil neuf cent dix, de nationalité française ;

Monsieur Louis GERMA, né à Mauroux (Lot) le vingt et un juillet mil huit cent quatre-vingt-seize, de nationalité française.

Ces administrateurs resteront en fonctions pendant trois ans et leur nomination ne sera pas soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Art. 20. — Les administrateurs doivent être propriétaires pendant toute la durée de leurs fonctions, chacun d'au moins cinq cents actions.

Ces actions sont affectées à la garantie de tous leurs actes de gestion, même de ceux qui seront personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la Caisse sociale.

Art. 21. — Lorsque les fonctions des premiers administrateurs auront cessé par l'expiration du délai de trois années il sera procédé à une élection générale du Conseil d'administration qui, à partir de cette époque, se renouvellera en trois ans à raison de un membre chaque année si le Conseil ne comprend que trois membres et tous les cinq ans à raison de un membre par an si le Conseil comprend cinq membres. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort et ensuite par rang d'ancienneté. Les membres du Conseil d'administration peuvent toujours être réélus.

Art. 22. — En cas de vacance par décès, démission ou autre cause, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée générale qui procède à l'élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir sur l'exercice de son prédécesseur.

Art. 23. — Chaque année le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui peut toujours être réélu. Néanmoins M. Pétigny est nommé par les présents statuts Président du Conseil d'administration pour une durée de trois ans. Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise même en dehors du Conseil d'administration.

Le Président est de droit directeur général de la société à moins que le Conseil ne choisisse, soit parmi ses membres, soit en dehors un directeur général si le Président du Conseil d'administration ne croit pas devoir ou pouvoir accepter cette fonction.

Art. 24. — Le Conseil d'administration, sur la convocation du Président, se réunit au siège social aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins deux fois par mois. La présence de deux membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations tant que le Conseil ne comprend que trois membres, et de trois membres s'il est composé de cinq. En cas de partage la voix du Président est prépondérante, les délibérations devant être prises à la majorité des voix. Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil.

Art. 25. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre tenu au siège de la société et signés par les administrateurs qui y ont pris part. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Art. 26. — Le Président détermine, en accord avec le Conseil d'administration, les directives de l'activité sociale ; il veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration et les Assemblées générales. Il remplit les fonctions de directeur général et est investi par le Conseil d'administration de tous pouvoirs nécessaires pour la gestion courante et normale de la société.

Le Président peut nommer un comité composé soit d'administrateurs, soit de directeurs de la société, soit d'administrateurs et de directeurs de la société, les membres de ce comité étant chargés d'étu-

diar les questions que le président renvoie à leur examen.

Dans le cas où le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur. Cette délégation est toujours donnée pour une durée limitée. Si le Président est dans l'impossibilité temporaire d'effectuer cette délégation, le Conseil d'administration y pourvoit d'office dans les mêmes conditions.

Si le Président n'accepte pas les fonctions de directeur général celles-ci sont exercées, sous sa responsabilité, par le directeur général qui est nommé et révoqué par le Président d'accord avec le Conseil d'administration.

Le directeur général doit être pris en dehors du Conseil d'administration, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle du président qui l'a désigné, ses fonctions peuvent être renouvelées. Le Président, d'accord avec le Conseil d'administration, peut nommer un ou plusieurs directeurs particuliers pris également en dehors des membres du Conseil d'administration.

Art. 27. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la société. Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont purement énonciatifs et non limitatifs.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations, il fait les règlements de la société ; il nomme et révoque tous les agents et employés de la société, fixe leur traitement, salaires, remises et gratifications, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite. Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toutes sortes ; il touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit ; il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve ; il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce ; il statue sur tous traités et marchés rentrant dans l'objet de la société.

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénation de rentes, valeurs, créances, brevets, licences, brevets d'invention et droits mobiliers quelconques ; il consent ou accepte et résilie tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente ; il autorise toutes acquisitions et tous échanges de biens mobiliers et immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge utiles et tous travaux, constructions et installations et tous emprunts et contrats, tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement et peut, par quelque voie ou mode que ce soit, contracter sans autorisation de l'Assemblée générale des emprunts en une ou plusieurs fois jusqu'à concurrence d'un montant maximum de un million cinq cent mille francs.

Il consent toutes hypothèques, tous nantissements, cautionnements et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la société. Il exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ; il autorise aussi tous traités, transactions, tous acquiescements et désistements ainsi que toutes subrogations et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant comme après paiement.

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être présentés à l'Assemblée générale et fixe l'ordre du jour.

Le tout sauf et sous réserve de ce qui vient d'être dit des fonctions du directeur général.

Art. 28. — Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent porter, soit la signature du Président du Conseil d'administration ou du directeur général, soit de deux administrateurs.

Art. 29. — Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'Assemblée générale. Ils ont droit, en outre, à une part dans les bénéfices de la société ainsi qu'il est dit à l'article 56. Ils se répartissent ces avantages comme ils jugent convenable.

TITRE V Des commissaires de surveillance

Art. 30. — Il est nommé, chaque année, en Assemblée générale, un commissaire et un commissaire-adjoint, non associés, chargés de remplir la mission de surveillance prescrite par la loi.

Art. 31. — Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par les statuts pour la réunion de l'Assemblée générale les commissaires, ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société.

Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

Art. 32. — Il est alloué aux commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée générale.

TITRE VI Des Assemblées générales

Art. 33. — Toute Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

Art. 34. — La réunion de toute Assemblée générale a lieu au siège social ou dans tout autre local indiqué par l'avis de convocation.

Art. 35. — Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée générale s'il n'est lui-même actionnaire ou membre de cette Assemblée. La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration.

Art. 36. — Toute Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil. Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et sur leur refus par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation. Le bureau désigne le secrétaire.

Art. 37. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil ou à son défaut par deux administrateurs.

Art. 38. — Une feuille de présence est signée par chaque membre de l'Assemblée et mentionnant le nombre d'actions qu'il représente, tant comme propriétaire que comme mandataire, et certifiée conforme par le bureau de l'Assemblée, et demeure annexée au procès-verbal avec les pouvoirs.

Art. 39. — Il y a deux sortes d'Assemblées générales : les Assemblées générales ordinaires et les Assemblées générales extraordinaires.

§ I. — Assemblées générales ordinaires. Art. 40. — Il est tenu, chaque année, une Assemblée générale ordinaire dans le courant du semestre qui suit la clôture de l'exercice social. Il peut en outre être

convoqué par le Conseil d'administration une Assemblée générale ordinaire toutes les fois qu'il le juge utile.

Art. 41. — La convocation de l'Assemblée générale ordinaire est faite quinze jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département ou par lettres ordinaires individuelles.

Art. 42. — L'Assemblée ordinaire se compose des actionnaires propriétaires de dix actions au moins.

Art. 43. — L'Assemblée ordinaire est régulièrement constituée lorsque les membres présents ou représentés représentent ou réunissent le quart du capital social. Si cette condition n'est pas remplie l'Assemblée générale est convoquée de nouveau dans les formes ci-dessus ; dans ce cas le délai de convocation peut être réduit à huit jours et à la seconde réunion les décisions sont valables, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 44. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage la voix du Président est prépondérante. Les votes sont exprimés par main levée à moins que le scrutin ne soit demandé par dix actionnaires ou par le Conseil d'administration.

Art. 45. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration. Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'administration ou des commissaires et celles qui ont été communiquées au Conseil vingt jours au moins avant la réunion avec la signature d'actionnaires représentant au moins le quart du fonds social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

Art. 46. — L'Assemblée ordinaire annuelle entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir. Elle nomme les administrateurs et les commissaires. Elle détermine l'allocation du Conseil d'administration en jetons de présence et celle des commissaires. L'Assemblée peut, en outre, autoriser tous emprunts.

Enfin elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la société et confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

§ 2. — Assemblée générale extraordinaire. Art. 47. — L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'administration toutes les fois que les circonstances l'exigent.

Art. 48. — Les convocations sont faites comme il est indiqué à l'article 41 pour les Assemblées ordinaires sauf ce qui est dit à l'article 52. Elles doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Art. 49. — L'Assemblée extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Art. 50. — Chaque actionnaire a droit à autant de voix qu'il possède d'actions tant comme mandataire que comme propriétaire sans qu'il y ait lieu à aucune limitation.

Art. 51. — Les votes ont lieu au scrutin au moyen de bulletins indiquant le nombre de voix de chaque actionnaire tant comme propriétaire que comme mandataire.

Art. 52. — L'Assemblée extraordinaire composée comme il est dit ci-dessus n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer qu'autant que les actionnaires présents ou représentés comprennent les trois quarts au moins du capital social. Les résolutions, pour être valables, doivent être prises par les deux tiers au moins des voix.

Si les modifications proposées concernent l'objet ou la forme de la société, la délibération ne peut être prise que par une Assemblée constituée comme il vient d'être dit.

Dans tous les autres cas où il est nécessaire de convoquer une Assemblée extraordinaire, si la première Assemblée ne réunit pas les trois quarts du capital social, une seconde Assemblée peut être convoquée.

Les convocations à cette seconde Assemblée sont faites au moyen de deux insertions à dix jours d'intervalle dans un journal d'annonces légales du département siège de la société. Elles doivent reproduire l'ordre du jour de la première Assemblée, indiquer la date de cette Assemblée et son résultat.

La seconde Assemblée peut délibérer valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix.

Si cette seconde Assemblée ne réunit pas la moitié du capital social il peut en être convoquée une troisième dans les mêmes formes qui délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital social, les délibérations devant être prises à la majorité des deux tiers.

Art. 53. — L'Assemblée extraordinaire délibère sur les modifications à apporter à la société. Ces modifications peuvent porter sur toutes les dispositions des statuts à l'exception de celles concernant la nationalité de la société et les engagements des sociétaires qui ne peuvent être augmentés.

Elle peut décider notamment : l'augmentation du capital social, l'amortissement du capital social avec les bénéfices par la voie de tirage au sort ou de rachat des actions, le rachat des parts de fondateurs ou leur modification, l'extinction ou la restriction de l'objet de la société ou son extension, la réunion ou la fusion avec d'autres sociétés, la continuation au delà du terme fixé ou sa dissolution avant ce terme.

TITRE VII Etats de situation Bénéfices, fonds de réserve

Art. 54. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-un décembre. Par exception le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution définitive et le trente-un décembre prochain.

Art. 55. — Le Conseil d'administration dresse, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

1^o Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ;

2^o Cinq pour cent pour constituer une réserve de prévoyance. Ce prélevement cessera lorsque le Conseil d'administration jugera cette réserve suffisante ;

3^o Un prélevement suffisant pour payer aux actionnaires, à côté du premier dividende, trois cinquante pour cent du capital social, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, il puisse être réclamé sur les années subséquentes.

Sur le solde il est prélevé : Trente pour cent aux parts de fondateurs ;

Vingt-cinq pour cent au Conseil d'administration dont dix pour cent destinés uniquement au personnel fixe de l'entreprise ;

Quarante-cinq pour cent aux actions.

Art. 57. — Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux lieux désignés par le Conseil d'administration. Le Conseil peut, dans le cours d'une année, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende de cette année si les bénéfices réalisés le permettent.

Art. 58. — Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

TITRE VIII Dissolution, liquidation

Art. 59. — En cas de perte des trois quarts du fonds social les administrateurs sont tenus de convoquer les actionnaires en Assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

L'Assemblée est composée comme il est dit aux articles 47 et suivants pour les Assemblées générales extraordinaires. La résolution de l'Assemblée est rendue publique.

Art. 60. — A défaut par le Conseil d'administration de réunir l'Assemblée générale en cas de perte des trois quarts du capital social, la convocation est faite par les commissaires.

Art. 61. — Dans le cas où l'Assemblée générale ne serait pas convoquée par les administrateurs et par les commissaires ou si elle ne peut être régulièrement constituée, tout intéressé peut demander la dissolution devant les tribunaux.

Art. 62. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée l'Assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Elle peut autoriser les liquidateurs à faire soit la vente ou la cession à toutes sociétés, à tous particuliers, soit l'apport à toutes sociétés de partie ou de l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers de la société et accepter, en représentation de cette cession ou de cet apport, des espèces ou des actions entièrement libérées et à débiter les conditions à stipuler par les parties contractantes.

Elle peut toujours révoquer et remplacer les administrateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale régulièrement constituée se continuent comme pendant l'existence de la société pour tout ce qui concerne cette liquidation. Elle aura notamment le droit d'approuver les comptes de liquidation et de donner toutes quittances et décharges aux liquidateurs.

Elle sera présidée par la personne désignée par les actionnaires au commencement de chaque réunion.

Elle sera convoquée par les liquidateurs chaque année à l'époque fixée par les statuts pour l'Assemblée générale annuelle. Après l'acquit du passif et des charges sociales le produit net de la liquidation servira d'abord à rembourser les actions. Le solde sera réparti savoir : Soixante-dix pour cent aux actions ; Trente pour cent aux parts de fondateurs.

TITRE IX Constitution de la société

Art. 63. — La constitution définitive de la société n'a lieu qu'après la souscription de toutes les actions à suite de l'augmentation du capital de la société transformée qui sera constatée par une déclaration notariée faite par les fondateurs de la société et à laquelle sera annexée une liste de souscription et de versement.

La réunion de l'Assemblée générale destinée à accepter les statuts reconnaîtra la sincérité des apports, la nomination du ou des commissaires. Cette Assemblée sera composée et ses délibérations prises conformément à la loi.

Par exception la convocation de cette Assemblée pourra être faite deux jours au moins à l'avance même par avis individuel adressé aux actionnaires.

Et pour faire publier les présents statuts et tous dépôts à effectuer au greffe du tribunal de commerce qu'il appartiendra, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un original des présents statuts.

Il. — Suivant acte reçu par le dit M^e Fabre le vingt-neuf octobre mil neuf cent quarante-deux, enregistré à Cahors (A.C.) le quatre novembre 1942, a été déposée la liste des actionnaires de la société anonyme avec indication des sommes versées par chacun soit par transformation en actions de la nouvelle société des parts possédées par chacun dans la société à responsabilité transformée, soit par souscription aux nouvelles actions libérées.

III. — Suivant acte reçu par le dit M^e Fabre le trois novembre 1942, enregistré à Cahors le quatre novembre 1942, a été déposé un extrait de la délibération de l'Assemblée générale constitutive de la société anonyme « La Carbonisation du Centre » tenue au siège social le trente-un octobre mil neuf cent quarante-deux,

qui a pris les résolutions suivantes : 1^o résolution : L'Assemblée adopte les statuts tels qu'ils ont été déposés à M^e Fabre, notaire à Cahors, le 28 octobre 1942. 2^o résolution : L'Assemblée reconnaît sincère et approuve la déclaration de souscription et de versement constatée par l'état déposé au dit M^e Fabre le 29 octobre 1942. 3^o résolution : L'Assemblée ratifie purement et simplement la nomination du Conseil d'administration tel qu'il a été constitué aux statuts. 4^o résolution : L'Assemblée déclare la société régulièrement et définitivement constituée. 5^o résolution : Elle nomme comme commissaire aux comptes M. Francis COUILLER, 8, square Gabriel-Fauré à Paris (18^e), et comme commissaire adjoint M. Pierre DARLET, 9, cours de Gourgues à Bordeaux et fixe leur rémunération annuelle. Deux expéditions de chacun des actes susvisés ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Cahors le six novembre mil neuf cent quarante-deux. Pour avis : J. FABRE.